

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-247 DU 16 JUILLET 2001

Portant agrément de l'Industrie Béninoise de
Brasserie (IBB) TASSOR-PILSNER au régime
" C " du code des investissements pour son
projet de réhabilitation, de modernisation et
d'exploitation de la Brasserie d'Abomey.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective, et du Développement après avis de la Commission Technique des investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

.../...

DECRETE

Article 1er : Le projet de réhabilitation, de modernisation et d'exploitation de la Brasserie d'Abomey de l'Industrie Béninoise de Brasserie (IBB)- TASSOR- PILSNER est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'Industrie Béninoise de Brasserie (IBB) doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de sept (07) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication de bière et de boissons gazeuses.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un (1) filtre presse ;
- une (1) station de traitement (eau brassage) ;
- huit (8) tank out door ;
- un (1) lot de moteurs de brasserie ;
- un (1) lot d'appareils de mesure ;
- un (1) lot de plaques de filtration ;
- un (1) lot de bougies de filtration ;
- une (1) cuve à eau chaude à serpentin ;
- une (1) cuve à eau froide ;
- une (1) bâche à eau ;
- un (1) lot d'appareils et moteurs de conditionnement ;
- trois mille (3000) palettes plastiques ;
- un (1) lot d'appareils et équipements de laboratoire (balance de précision, microscopes, dessiccateurs, étuves, spectrophotomètre, etc.)
- deux (2) stations de traitement d'eaux usées ;
- un (1) lot de pièces détachées pour achèvement de la brasserie ;
- un (1) lot de divers outillages ;
- un (1) lot de tuyauteries ;
- un (1) lot de flexibles ;
- un (1) lot de joints et membranes ;
- un (1) lot d'équipements de télécommunication pour liaison radio ;
- un (1) lot de câbles électriques ;
- un (1) lot de compteurs électriques ;
- deux (2) camions benne 15 tonnes ;
- trois (3) camions de 15 tonnes ;
- deux (2) tracteurs + remorque 30 tonnes ;
- cinq (5) camionnettes 3,5 tonnes ;
- six (6) chariots élévateurs de 4 tonnes ;
- dix (10) chariots motorisés ;
- un (1) minibus pour transport de personnel

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- 1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux bière et boissons gazeuses produites et exportées par l'Industrie Béninoise de Brasserie (IBB).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par l'Industrie Béninoise de Brasserie dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de bière et boissons gazeuses exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, l'Industrie Béninoise de Brasserie bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, sur le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, l'Industrie Béninoise de Brasserie est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de bière et de boissons gazeuses pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, l'Industrie Béninoise de Brasserie est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, l'Industrie Béninoise de Brasserie doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de bière et de boissons gazeuses objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

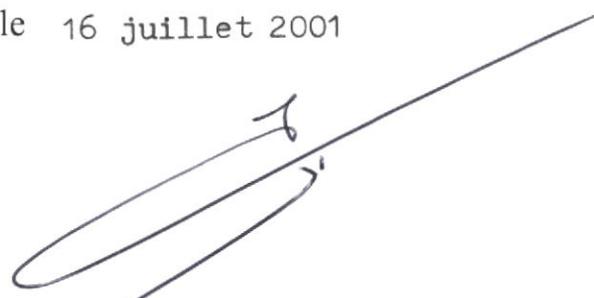
Article 10 : l'Industrie Béninoise de Brasserie doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

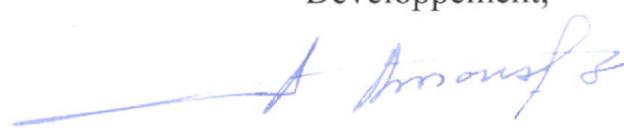
Fait à Cotonou, le 16 juillet 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du
Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
et de la Promotion de l'Emploi,



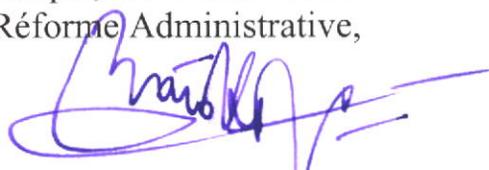
Lazare SEHOUETO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,



Ousmane BATOKO. -

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE 4 MICPE
4 MAEP 4 MFPTRA 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1.